

EB/NG
Départ : 770

Mis en ligne le :

- 1 FEV. 2023



ARRETE N° 2023/ 433

MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMEA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R.6/1, R. 6/2, R.7/2 R. 11/1, R 12, R 12/1, R. 14/1, R. 14/2, R. 27, R. 28, R. 28/1, R. 29, R.36, R.37/1, R.38, R. 44, R.223, R.225 et R.226, R. 238,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe d'instaurer certaines mesures pour améliorer la sécurité et faciliter la circulation, sur certaines rues de la Vallée des Colons.

ARRETE

ARTICLE 1ER/.

L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

La vitesse est limitée à 30 km/heure et des ralentisseurs ou des coussins berlinois sont installés :

- au droit des numéros 7 et 10 de la rue de Bataille,
- au droit des numéros 9 et 16 rue du Commandant Rougy,

sis à la Vallée des Colons.

ARTICLE 2/.

L'article 7 "Itinéraire protégés" de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 7 : "Itinéraire protégés" :

- rue Bouquet de la Grye :
- sur la rue de Namur,
- sur la rue Higginson .

sis à la Vallée des Colons.

ARTICLE 3/

L'article 13 A b) de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 13 A b) : le stationnement est interdit côté Nord :

- **rue de Liège :**

- au droit des numéros 1 à 1 Bis,
- portion comprise entre les rues Albert 1^{er} et de l'Yser.

./.

- **rue Nicolas Hagen :**
 - au droit du n° 1,
 - entre la rue Albert 1^{er} et l'entrée charretière du n° 5.
- **rue Marcel Exbroyat**, entre les numéros 3 et 5,
sises à la Vallée des Colons

ARTICLE 4/.

L'article 13 A c) de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 13 A c) : le stationnement est interdit côté Sud :

- **rue de Liège**, entre l'entrée charretière du n° 4 et la rue Albert 1^{er}.
 - **rue Nicolas Hagen :**
 - entre les numéros 2 et 4,
 - entre le 8 bis et la rue Bouquet de la Grye.
 - **rue Marcel Exbroyat :**
 - portion comprise entre la rue Bataille et le n° 2,
 - portion comprise entre les rues Albert 1^{er} et Bouquet de la Grye.
- sises à la Vallée des Colons.

ARTICLE 5/.

L'article 13 A d) de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 13 A d) : le stationnement est interdit côté Est:

- rue Bouquet de la Grye, portion comprise entre la rue Marcel Exbroyat et le n° 2 de la rue Bouquet de la Grye.
 - rue de l'Yser, portion comprise entre les rues de Namur et de Liège.
- sises à la Vallée des Colons.

ARTICLE 6/.

L'article 13 A e) de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 13 A e) : le stationnement est interdit côté Ouest :

- **rue Albert 1^{er} :**
 - portion comprise entre la rue de Liège et le n° 5 de la rue Albert 1^{er},
 - portion comprise entre les rues Marcel Exbroyat et Léon Vincent.
 - **rue Bouquet de la Grye :**
 - portion comprise entre les rues Léon Vincent et Marcel Exbroyat,
 - entre les numéros 3 et 1.
 - **rue de l'Yser**, portion comprise entre les rues de Liège et Auguste Bénébig.
- sises à la Vallée des Colons.

ARTICLE 7/.

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est modifiés et complétées comme suit :

Article 18 : sens unique

- rue Albert 1^{er}, dans le sens Sud / Nord, portion comprise entre les rues Auguste Bénébig et Léon Vincent,
- rue Bouquet de la Grye, dans le sens Nord / Sud, portion comprise entre les rues Léon Vincent et de Namur,
- rue de l'Yser, dans le sens le sens Nord / Sud , portion comprise entre les de Namur et Auguste Bénébig,
- rue Marcel Exbroyat, dans le sens Ouest / Est, portion comprise entre les rues Bataille et Bouquet de la Grye,

- rue Nicolas Hagen, dans le sens Est / Ouest, portion comprise entre les rues Bouquet de la Grye et Bataille,
 - rue de Namur, dans le sens Ouest/ Est, portion comprise entre les rues Higginson et de l'Yser,
 - rue de Liège, dans le sens Ouest/ Est, portion comprise entre les rues Bataille et de l'Yser,
- sises à la Vallée des Colons.

ARTICLE 8/.

Les dispositions de l'article 1^{er} à l'article 7 du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondantes.

ARTICLE 9/.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique.

NOUMEA, LE -1 FEV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Nicolas ROLLAND



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
 Direction de la Police Municipale 1
 D.E.S.U 1
 DSIS 1
 Mise en ligne 1
 J.O.N.C. 1